Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS1810904C**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2018-357** **02/05/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure (session 2018).

Destinataires d'exécution
DRAAF – DAAF – DDT(M) – DD(CS)PP – DREAL - MTES Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure est organisé au titre de l'année 2018.
Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 03 mai 2018
Date limite des pré-inscriptions : 02 juin 2018
Date limite de retour des dossiers d'inscription : 15 juin 2018

Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Marie-Ange CHAZAL
Tél :01.49.55.42.13
marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Sylvie JOURNO
Téléphone : 01.49.55.81.10
Mél : sylvie.journo@agriculture.gouv.fr

Textes de référence :Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 2 août 2013 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 18 avril 2018, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure est organisé au titre de l'année 2018.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

I. CALENDRIER

La pré-inscription se fera par Internet sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr à partir du **03 mai 2018**.
La date limite des pré-inscriptions ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au **02 juin 2018**.
Les candidats devront retourner **au plus tard le 15 juin 2018** (le cachet de La Poste faisant foi) leur confirmation d'inscription accompagnée des pièces demandées, ainsi que des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) en **6 exemplaires**.

L'épreuve orale aura lieu **à partir du 1er octobre 2018** à Paris.

Le modèle du dossier de RAEP et le guide d'aide à la constitution de ce dossier sont téléchargeables sur Internet à l'adresse suivante : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
A l'attention de Madame Marie-Ange CHAZAL

78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Les renseignements relatifs à cet examen professionnel pourront être obtenus auprès de Madame Marie-Ange CHAZAL, chargée de l'opération (Tél. : 01 49 55 42 13 – Fax : 01 49 55 50 82).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

II. CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié visé ci-dessus, peuvent faire acte de candidature :

Les techniciens de formation et de recherche de classe normale relevant du ministre de l'agriculture ayant atteint le 4ème échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les conditions requises doivent être remplies au 31 décembre 2018.

Cet examen professionnel est ouvert aux agents remplissant les conditions ci-dessus, quelle que soit leur affectation, y compris ceux affectés à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

III. NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

MODALITÉS D'ÉPREUVE

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure est constitué d'une épreuve orale unique comportant de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Elle consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux techniciens de formation et de recherche de classe supérieure et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est établi préalablement par le candidat conformément au modèle disponible sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

Le candidat remet son dossier en même temps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'enregistrement de sa candidature (voir ci-après). Ce dossier est transmis au jury, au moins quinze jours avant le début des épreuves. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

IV. DOSSIER DE CANDIDATURE

La demande de candidature sera établie par **pré-inscription** sur le site Internet www.concours.agriculture.gouv.fr à partir **du 03 mai 2018** et **jusqu'au 02 juin 2018.**

Chaque candidat recevra une confirmation d'inscription accompagnée d'un imprimé de situation administrative permettant de justifier de son grade et échelon dans le corps des techniciens de formation et de recherche.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les jours suivant sa pré-inscription devra s'en inquiéter auprès de la personne chargée de la gestion de cet examen professionnel dont les coordonnées sont indiquées ci-après.

Le candidat datera et signera impérativement sa confirmation d'inscription sous peine de rejet de sa candidature.

L'imprimé de situation administrative sera obligatoirement complété et signé par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont il relève.

Le candidat devra retourner **au plus tard le 15 juin 2018** (le cachet de La Poste faisant foi) l'ensemble de ces documents, accompagné de deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies au tarif en vigueur 20g et une enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif en vigueur 100g, ainsi que le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) en six exemplaires dont un original au **:**

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Bureau des concours et des examens professionnels
Marie-Ange CHAZAL
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 15 juin 2018 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté du 18 avril 2018 susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 13 juillet 2018 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

Pour obtenir tous renseignements relatifs à cet examen, les candidats s'adresseront à Marie-Ange CHAZAL

Mél : marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01 49 55 42.13 - Fax : 01 49 55 50 82

V. PRÉPARATION DES CANDIDATS A L'EXAMEN

Le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (articles 19 à 21) instaure **une dispense de service de 5 jours par an** pour permettre à un agent de **suivre des actions de formation** dans le cadre de la préparation des examens et concours.

Les informations sur les préparations à l'oral figurent sur le site Internet de la formation continue du ministère http://www.formco.agriculture.gouv.fr/. Pour les formations proposées en interministériel, les informations sont consultables sur le site http://safire.fonction-publique.gouv.fr

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations doivent s'adresser :

- soit au responsable local de formation de leur structure (RLF) ;
- soit au délégué régional à la formation continue (DRFC) ou à la déléguée d'administration centrale à la formation continue, pour les agents de l'administration centrale (DACFC).

Les coordonnées des délégués figurent sur le site Internet :

http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/

Les frais de déplacement seront pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toute facilité à cet égard.

IMPORTANT : **en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.**

VI. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

VII. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen professionnel.

Les candidats en fonction au MAA devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen professionnel.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE